Soixante-sixième année - N° 3399 — 10 moharrem 1398 (21 décembre 1977).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT-CHELLAH
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **1,35 DH**
(Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé à tous les abonnés au « Bulletin officiel » que les abonnements expirent le 31 décembre 1977 et ne font pas l'objet d'une reconduction tacite.

Afin d'éviter toute interruption dans le service de ce bulletin, il convient de procéder instamment aux formalités habituelles de réabonnement.

Il y a lieu par ailleurs de se référer sur chaque demande adressée à cet effet, au numéro d'abonnement porté sur les bandes d'envoi du « Bulletin officiel ».

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Accord conclu entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social.

Décret n° 2-77-868 du 6 moharrem 1397 (17 décembre 1977) approuvant l'accord conclu le 2 hija 1397 (14 novembre 1977) entre le Royaume du Maroc et le Fonds Arabe pour le développement économique et social, pour la garantie de l'accord de prêt n° 41-77, signé le même jour, entre ce Fonds et la Société « Cimenterie de l'Oriental » 1510

Réglementation et contrôle des prix.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3384, du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977) 1510

TEXTES PARTICULIERS

Province de Marrakech. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-77-655 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) déclarant d'utilité publique l'aménagement du chemin tertiaire n° 6012, chemin sud de la Targa, entre les P.K. 8+276 et 11+331 et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin (province de Marrakech) 1511

Délégations de signature.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1101-77 du 30 chaoual 1397 (14 octobre 1977) portant délégation de signature 1511

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 1120-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) portant délégation de signature .. 1511

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 1121-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) portant délégation de signature .. 1512

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 1122-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) portant délégation de signature .. 1512

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 1123-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) portant délégation de signature .. 1512

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 1189-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) portant délégation de signature .. 1512

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 1124-77 du 11 kaada 1397 (25 octobre 1977) portant délégation de signature .. 1512

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 1125-77 du 11 kaada 1397 (25 octobre 1977) portant délégation de signature .. 1513

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 1126-77 du 11 kaada 1397 (25 octobre 1977) portant délégation de signature .. 1513

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 1127-77 du 11 kaada 1397 (25 octobre 1977) portant délégation de signature .. 1513

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 1190-77 du 11 kaada 1397 (25 octobre 1977) portant délégation de signature .. 1513

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 1119-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) portant délégation de signature .. 1514

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère du tourisme.

Décret n° 2-77-742 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut du personnel de l'Office national marocain du tourisme 1515

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 1355-77 du 25 kaada 1397 (8 novembre 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des brigadiers et patrons de la direction des douanes et droits indirects 1520

Arrêté du ministre des finances n° 1356-77 du 25 kaada 1397 (8 novembre 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des brigadiers et patrons de la direction des douanes et droits indirects 1521

Arrêté du ministre des finances n° 1357-77 du 25 kaada 1397 (8 novembre 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des brigadiers et patrons de la direction des douanes et droits indirects 1521

Ministère de la jeunesse et des sports.

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 1348-77 du 11 kaada 1397 (25 octobre 1977) portant ouverture d'un concours pour l'admission à l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports, en vue de l'obtention du diplôme pour l'accès au cadre des éducateurs 1521

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 1352-77 du 19 kaada 1397 (2 novembre 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires (option : administration) 1522

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Remise de dette 1522

Résultats de concours et d'examens 1522

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1523

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-77-868 du 6 moharrem 1397 (17 décembre 1977) approuvant l'accord conclu le 2 hija 1397 (14 novembre 1977) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie de l'accord de prêt n° 41-77, signé le même jour, entre ce Fonds et la Société « Cimenterie de l'Oriental ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1977 n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976), notamment son article 28 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de garantie conclu le 2 hija 1397 (14 novembre 1977) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie du prêt de 9.000.000 de dinars koweitiens accordé par cet organisme à la Société « Cimenterie de l'Oriental » pour le financement d'un projet de cimenterie, conformément aux dispositions de l'accord de prêt n° 41-77, signé le même jour.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1397 (17 décembre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3384, du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977), page 983

Décret n° 2-77-19 du 3 joumada I 1397 (22 avril 1977) modifiant le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises.

Au lieu de :

« *Article 7.* — Des comités préfectoraux ..... ou préfecture.

Ils comprennent :

Le gouverneur ou son représentant, président ;

Le pacha .....

Lire :

« *Article 7.* — Les comités préfectoraux ..... ou préfecture.

Ils comprennent :

Le gouverneur ou son représentant, président ;

Les pachas .....

(La suite sans modification.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-77-655 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) déclarant d'utilité publique l'aménagement du chemin tertiaire n° 6012, chemin sud de la Targa, entre les P.K. 8+276 et 11+331 et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin (province de Marrakech).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 21 rebia II 1396 (21 avril 1976) au 23 joumada II 1396 (22 juin 1976) dans le cercle de Marrakech-Banlieue ;

Sur proposition du ministre des travaux publics et des communications.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'aménagement du chemin tertiaire n° 6012, chemin sud de la Targa, entre les P.K. 8+276 et 11+331 (province de Marrakech).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et dénomination de la propriété	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE
		Mmes et MM. :	A. CA.
6	Titre foncier n° 9879 M.	Mohamed ben Moulay Ahmed ben Abdellah, Moulay Embarek ben Moulay Ahmed ben Abdellah, Boussetta ben Moulay Ahmed ben Abdellah, Mohamed ben Jillali ben Tahar, Mahjouba bent Moulay Ahmed ben Abdellah, R'quia bent Moulay Ahmed ben Abdellah, demeurant tous au douar Ouled Ali ben Yaïch, fraction M'Rabitine, caïdat de Marrakech-Banlieue.	13 69

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1101-77 du 30 chaoual 1397 (14 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Drissi Ali, chef de la division administrative, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes de gestion du personnel relevant de l'autorité de ce ministère, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et des décisions de congé ou de mutation intéressant le personnel des cadres supérieurs.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Drissi Ali, la délégation permanente de signature définie à l'article premier ci-dessus est donnée à M. Lamrani Seddik, chef du service du personnel.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 chaoual 1397 (14 octobre 1977).

MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 1120-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Regragui Abdelfettah, chargé de la direction de l'enseignement primaire, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres, tous actes concernant les services relevant de cette direction, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires,

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 kaada 1397 (18 octobre 1977).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 1121-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Ben Bachir El Idrissi M'Hamed, chargé de la direction de l'enseignement secondaire, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres, tous actes concernant les services relevant de cette direction, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 kaada 1397 (18 octobre 1977).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 1122-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Salhi Mohamed, chef de la division des examens, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres, les diplômes et attestations concernant les examens et concours organisés par ladite division.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 kaada 1397 (18 octobre 1977).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 1123-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Mouhdi Mustapha, chef de la division des affaires générales et de réglementation, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres, tous actes concernant les services relevant de ladite division y compris les requêtes et mémoires destinés aux différentes juridictions du Royaume, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 kaada 1397 (18 octobre 1977).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 1189-77 du 4 kaada 1397 (18 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Sbitti Ahmed, chef de la division de l'administration générale de l'enseignement supérieur et la recherche scientifique, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres, tous actes concernant les services relevant de cette division à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 kaada 1397 (18 octobre 1977).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 1124-77 du 11 kaada 1397 (25 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Benani Abderrahim, chef de la division du personnel et de la comptabilité, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres, tous actes de gestion du personnel relevant de l'enseignement primaire et secondaire, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 kaada 1397 (25 octobre 1977).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 1125-77 du 11 kaada 1397 (25 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Boulingas Mokhtar, chef du service du personnel administratif et des fins de carrières, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres, les actes d'avancement d'échelon concernant les fonctionnaires relevant de l'enseignement primaire et secondaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 kaada 1397 (25 octobre 1977).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 1126-77 du 11 kaada 1397 (25 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Benani-Karim Mohamed, chef du service du personnel de l'enseignement primaire, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres, tous actes de gestion du personnel relevant de l'enseignement primaire et secondaire, à l'exception des actes de recrutement sur titres, des arrêtés de détachement, des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 kaada 1397 (25 octobre 1977).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 1127-77 du 11 kaada 1397 (25 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Arsalane Mohamed, chef du service du personnel de l'enseignement primaire et secondaire, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres, tous actes de gestion du personnel relevant de l'enseignement primaire et secondaire, à l'exception des actes de recrutement sur titres, des arrêtés de détachement, des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 kaada 1397 (25 octobre 1977).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 1190-77 du 11 kaada 1397 (25 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Benjelloun Abdelouahab, chargé de la direction de la planification, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'éducation

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

nationale et de la formation des cadres, tous actes concernant les services relevant de cette direction, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 kaada 1397 (25 octobre 1977).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 1119-77 du 12 kaada 1397 (26 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Bouzoubaâ Abdelfettah, chargé de la direction des affaires administratives, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres, tous actes concernant les services relevant de l'enseignement primaire et secondaire et de la formation des cadres, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 kaada 1397 (26 octobre 1977).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DU TOURISME

Décret n° 2-77-742 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut du personnel de l'Office national marocain du tourisme.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-16 du 12 rebia II 1396 (12 avril 1976) relatif à l'Office national marocain du tourisme ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu le dahir portant loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime des pensions civiles ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-63-165 du 28 joumada II 1383 (16 novembre 1963) relatif aux emplois supérieurs et de direction de diverses entreprises ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret fixe le statut du personnel de l'Office national marocain du tourisme.

ART. 2. — Le personnel de l'Office national marocain du tourisme comprend :

— des agents statutaires (stagiaires et titulaires) ;

— des fonctionnaires des administrations publiques placés en service détaché ;

— des agents non permanents, tels qu'ils sont définis au titre XI ci-après.

ART. 3. — Tout candidat à un emploi d'agent statutaire doit satisfaire aux conditions suivantes :

— être de nationalité marocaine et être âgé de 18 ans au moins et de 40 ans au plus ;

— ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine afflictive ou infamante ;

— jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;

— remplir les conditions d'aptitude physique nécessaire pour exercer l'emploi postulé ;

— ne pas être interdit de recrutement ;

— être en position régulière vis-à-vis des lois sur les services civil et militaire.

ART. 4. — Les agents statutaires sont recrutés dans la limite de l'effectif du personnel permanent fixé annuellement par le budget de l'Office national marocain du tourisme dans les conditions prévues au présent décret.

ART. 5. — Le personnel de l'Office national marocain du tourisme est classé dans les échelles de rémunération prévues pour les fonctionnaires de l'Etat par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 6. — Tout agent postulant un emploi de titulaire est nommé par décision du directeur de l'Office national marocain du tourisme soumise au visa du ministère des finances, au 1er échelon de l'échelle du grade ou du cadre considéré.

Il doit accomplir à cet échelon un stage préalable, effectif et ininterrompu d'un an.

A l'issue du stage, il est soit titularisé au 2e échelon de son grade, soit admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage, soit réintégré dans son cadre d'origine, s'il s'agit d'un agent titulaire de l'office, soit enfin licencié.

En cas de prolongation de stage, il n'est pas tenu compte pour l'avancement de la période de stage excédant un an.

Le directeur de l'office peut, en cas d'insuffisance professionnelle constatée en cours de stage, prononcer la radiation du stagiaire sans préavis ni indemnité.

ART. 7. — Les agents de l'Office national marocain du tourisme doivent exercer au siège central pendant deux ans au moins avant de pouvoir être affectés en poste à l'étranger.

Toute affectation à l'étranger, mutation, ou rappel au service central doit tenir compte de la situation de famille des intéressés ainsi que de leurs droits à congé et à réquisition de voyage.

ART. 8. — Le personnel de l'Office national marocain du tourisme comprend :

— un personnel administratif et commercial ;

— un personnel technique.

ART. 9. — Le personnel administratif et commercial est constitué par :

1° le cadre des agents de service ;
2° le cadre des agents d'exécution ;
3° le cadre des agents publics ;
4° le cadre des secrétaires ;
5° le cadre des attachés ;
6° le cadre des inspecteurs ;
7° le cadre des inspecteurs divisionnaires.

Le personnel technique est constitué par :

1° le cadre des dessinateurs ;
2° le cadre des adjoints techniques ;
3° le cadre des adjoints techniques spécialisés ;
4° le cadre des ingénieurs d'application ;
5° le cadre des ingénieurs ;
6° le cadre des architectes.

TITRE II

Personnel administratif et commercial

ART. 10. — Le cadre des agents de service comprend un seul grade classé dans l'échelle de rémunération n° 1. Les agents de service sont recrutés à la suite d'un concours parmi les candidats sachant lire et écrire.

ART. 11. — Le cadre des agents d'exécution comprend un seul grade classé dans l'échelle de rémunération n° 2.

Les agents d'exécution sont recrutés à la suite d'un concours ouvert :

1° aux candidats justifiant du niveau de la 2e année secondaire ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° aux agents de l'Office national marocain du tourisme comptant au moins quatre ans de service effectif.

ART. 12. — Les fonctions, la répartition en catégories ainsi que le mode de recrutement et de promotion des agents publics de l'Office national marocain du tourisme sont ceux prévus pour les personnels correspondants des administrations publiques par le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) susvisé.

ART. 13. — Le cadre des secrétaires comprend 2 grades : secrétaire et secrétaire principal classés respectivement dans les échelles de rémunération n°s 5 et 6.

ART. 14. — Les secrétaires sont recrutés à la suite d'un concours ouvert aux candidats titulaires du certificat d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent.

ART. 15. — Les secrétaires principaux sont recrutés :

1° à la suite d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux secrétaires ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade ;

2° au choix, après inscription au tableau d'avancement parmi les secrétaires ayant atteint au moins le 8e échelon de leur grade.

ART. 16. — Le cadre des attachés comprend deux grades : attaché et attaché principal classés respectivement dans les échelles de rémunération n°s 8 et 9.

ART. 17. — Les attachés sont recrutés :

1° à la suite d'un concours ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ;

2° au choix, après inscription au tableau d'avancement parmi les secrétaires principaux ayant atteint au moins le 8e échelon de leur grade.

ART. 18. — Les attachés principaux sont recrutés :

1° à la suite d'un concours ouvert aux candidats titulaires du diplôme de l'institut supérieur du tourisme ou d'un diplôme équivalent ;

2° au choix, après inscription au tableau d'avancement parmi les attachés ayant atteint au moins le 8e échelon de leur grade.

ART. 19. — Le cadre des inspecteurs comprend un seul grade classé dans l'échelle de rémunération n° 10.

Les inspecteurs sont recrutés :

1° sur titres, parmi les candidats titulaires d'une licence en droit, ou d'un titre équivalent ;

2° à la suite d'un concours ouvert dans la limite du dixième des effectifs réel des emplois vacants aux attachés principaux ayant atteint le 4e échelon de leur grade.

ART. 20. — Le cadre des inspecteurs divisionnaires comprend deux grades : inspecteur divisionnaire et inspecteur divisionnaire en chef.

ART. 21. — Le grade d'inspecteur divisionnaire est classé dans l'échelle de rémunération n° 11 instituée par le décret n° 2-72-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 22. — Les inspecteurs divisionnaires sont recrutés :

1° sur titres, parmi les candidats titulaires du diplôme d'études supérieures ou d'un diplôme équivalent ;

2° au choix, après inscription au tableau d'avancement et dans la limite de 15% de l'effectif budgétaire des agents titulaires du grade, parmi les inspecteurs comptant dix ans de service effectif en cette qualité.

ART. 23. — Le grade d'inspecteur divisionnaire en chef comporte quatre échelons dotés des indices réels ci-après :

4e échelon ..... 812 ;
3e échelon ..... 779 ;
2e échelon ..... 746 ;
1er échelon ..... 704.

L'accès au grade d'inspecteur divisionnaire en chef est ouvert aux inspecteurs divisionnaires ayant atteint au moins le 7e échelon de l'échelle n° 11 et comptant cinq années de services effectifs en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire des agents titulaires du grade d'inspecteurs divisionnaires.

ART. 24. — Les concours visés aux articles 10, 11, 14, 17, 18 et 19, peuvent comporter, outre des épreuves à caractère général, des séries d'épreuves écrites ou pratiques correspondant à la nature de l'emploi exercé dans les cadres institués par ces articles.

ART. 25. — Un règlement général de ces concours et examens professionnels sera fixé par décision du directeur de l'Office national marocain du tourisme approuvée par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

TITRE III

Personnel technique

ART. 26. — Le personnel technique de l'Office national marocain du tourisme prévu à l'article 9 du présent décret est régi par les dispositions applicables au personnel correspondant des administrations publiques.

TITRE IV

Rémunération

ART. 27. — Le personnel statutaire de l'Office bénéficie à indice égal, des mêmes émoluments que les fonctionnaires de l'Etat.

L'Office national marocain du tourisme conserve le droit de retenir à tout agent la part des salaires correspondant aux périodes d'absence non justifiées et ceci nonobstant les sanctions disciplinaires prévues au titre VI ci-après.

Toutefois, cette retenue ne peut s'effectuer sur les prestations familiales.

ART. 28. — Le régime des indemnités permanentes, occasionnelles, représentatives de frais de déplacement et de mission, de frais de transport et de changement de résidence, des indemnités kilométriques, etc... est celui prévu par la réglementation en vigueur dans les administrations publiques.

Le personnel de l'Office national marocain du tourisme bénéficie, le cas échéant, à grade égal, des mêmes avantages en nature que le personnel homologue des administrations publiques.

ART. 29. — Le personnel occupant des emplois supérieurs ou de direction bénéficie, dans les mêmes conditions que les cadres des administrations publiques de l'indemnité de fonction instituée par le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) susvisé. Il bénéficie, en outre, de la gratification prévue à l'article 30 ci-dessous.

ART. 30. — Une gratification peut être allouée en fin d'année à l'ensemble du personnel, par décision du directeur de l'Office national marocain du tourisme. Le montant de cette gratification, variable à raison du rendement, du comportement et de la notation de chaque agent ne peut excéder 120% du traitement mensuel brut.

Toutefois, ce montant pourra atteindre pour le personnel de chaque cadre et dans la limite de 15%, le montant de 250% de ce même traitement.

Le montant global de cette gratification ne peut être supérieur à 10% des traitements annuels bruts effectivement servis aux agents permanents.

ART. 31. — Les agents de l'Office national marocain du tourisme en poste à l'étranger bénéficient, à grade égal ou équivalent du régime indemnitaire applicable aux agents des missions diplomatiques et consulaires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE V

Notation - avancement

ART. 32. — Le pouvoir de notation appartient au directeur de l'Office national marocain du tourisme qui attribue chaque année à tout agent en activité ou en service détaché une note chiffrée suivie d'une appréciation générale exprimant sa valeur professionnelle. Cette note est portée sur une fiche annuelle de notation annexée au dossier de chaque agent.

Les notes chiffrées sont communiquées aux intéressés et aux commissions visées au titre VI du présent statut. Celles-ci peuvent également prendre connaissance des appréciations générales.

ART. 33. — L'avancement des agents comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. Il a lieu, de façon continue, d'échelon à échelon et de grade à grade après avis de la commission du personnel compétente.

ART. 34. — Les avancements d'échelon sont fonction de l'ancienneté et de la notation de l'agent. Ils s'effectuent conformément aux dispositions régissant les personnels titulaires de l'administration publique.

ART. 35. — Les échelons exceptionnels sont accessibles, par promotion au choix aux agents de chaque cadre ou grade classés dans l'échelle considérée, comptant au moins deux ans de service au 10e échelon et dans la limite du 1/10 de l'effectif budgétaire du cadre ou grade considéré, après inscription au tableau d'avancement.

ART. 36. — Les changements de grade ont lieu dans les conditions prévues aux articles 15, 17, 18, 19, 22 et 23 ci-dessus.

Les agents classés en application des règles ci-dessus dans une échelle de rémunération supérieure à celle de leur grade précédent sont nommés dans leur nouveau grade à indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Dans la limite de la durée de services exigée pour l'avancement d'échelon le plus rapide, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient précédemment acquise dans l'ancien échelon de leur grade s'ils sont nommés à indice égal et la perdent dans le cas contraire.

ART. 37. — Les changements de cadre ont lieu par voie de concours, sur titres ou par voie de tableau d'avancement conformément aux dispositions du présent statut. La nomination dans le nouveau grade a lieu suivant la réglementation en vigueur dans les administrations publiques.

ART. 38. — Les agents ne peuvent bénéficier d'un avancement que s'ils sont inscrits au tableau d'avancement, préparé et arrêté chaque année par le directeur de l'Office, après avis des commissions du personnel qui fonctionnent alors comme commissions d'avancement. Le tableau d'avancement cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il a été dressé. Des tableaux supplémentaires peuvent être établis au titre de la même année en cas d'épuisement dudit tableau et si les vacances d'emploi n'ont pas été pourvues dans leur totalité.

Les agents sont inscrits au tableau par ordre de mérite suivant leur valeur professionnelle, les notes qu'ils ont obtenues et les propositions motivées formulées par les chefs hiérarchiques. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté. Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau.

TITRE VI

Représentation du personnel

ART. 39. — Il est institué au sein de l'Office national marocain du tourisme une représentation du personnel ayant qualité pour représenter le personnel au sein de la commission d'avancement et du conseil de discipline.

ART. 40. — Les représentants du personnel sont élus par l'ensemble du personnel titulaire à raison de deux représentants titulaires et de deux représentants suppléants pour chaque cadre.

Sont éligibles au titre d'une commission de personnel les agents titulaires en activité appartenant au cadre qu'ils sont appelés à représenter. Toutefois, ne peuvent être élus ni les agents en congé de longue durée ni ceux en disponibilité ni ceux enfin qui ont été frappés par une sanction du 2e degré.

ART. 41. — Une décision du directeur de l'Office national marocain du tourisme fixera les modalités d'élection et les règles d'organisation et de fonctionnement des commissions du personnel conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 42. — Il est institué des commissions de personnel à raison d'une commission pour chaque cadre et grade.

Les commissions comprennent en nombre égal des représentants du personnel et des membres désignés par la direction. Le président est choisi parmi ces derniers par le directeur de l'Office. En cas de partage égal de voix, le président a voix prépondérante.

Chaque commission ne peut examiner que les questions relatives au collège qu'elle représente.

ART. 43. — Les commissions du personnel sont consultatives ; elles émettent un avis sur toutes les affaires qui leur sont soumises en vertu du présent statut.

TITRE VII

Sanctions disciplinaires

ART. 44. — Le pouvoir disciplinaire appartient au directeur de l'Office national marocain du tourisme.

ART. 45. — Les sanctions disciplinaires applicables au personnel de l'Office national marocain du tourisme sont les suivantes :

a) *Sanctions disciplinaires du premier degré :*

— l'avertissement écrit ;

— le blâme ;

— la mise à pied limitée à 8 jours avec privation totale ou partielle de la rémunération (les prestations familiales étant toutefois maintenues intégralement).

b) *Sanctions disciplinaires du 2e degré :*

— exclusion temporaire ne pouvant excéder un mois avec privation de la rémunération (les prestations familiales étant toutefois maintenues intégralement) ;

— le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an ;

— l'abaissement d'échelon ;

— la rétrogradation ;

— la révocation.

ART. 46. — Les décisions infligeant une sanction disciplinaire du 1er degré sont prises par le directeur de l'office après avoir provoqué les explications de l'intéressé.

Les sanctions du 2e degré sont prononcées après avis de la commission du personnel siégeant en commission disciplinaire ; celle-ci est saisie d'un rapport écrit, émanant du directeur de l'office.

ART. 47. — En cas de faute grave, l'auteur de la faute peut être suspendu immédiatement. La décision de suspension doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps de sa suspension le bénéfice de sa rémunération, ou le cas échéant, la quotité de la retenue qu'il subit, exception faite des prestations à caractère familial qu'il continue à percevoir en totalité.

ART. 48. — En cas de suspension d'un agent, la commission du personnel doit être réunie dans les quinze jours qui suivent la date de suspension.

Lorsque l'agent n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme ou si à l'expiration d'un délai d'un mois, il n'a pas été statué sur son cas, il est rétabli dans ses droits à rémunération et à avancement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Toutefois, lorsque l'agent a fait l'objet de poursuites, pénales, sa situation n'est réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

ART. 49. — L'agent incriminé est informé de la date de la réunion. Il a le droit de prendre connaissance de son dossier individuel et de toutes pièces relatives aux faits qui lui sont reprochés ; il peut présenter sa défense en personne ou par écrit, et se faire assister d'un défenseur de son choix.

La commission du personnel émet un avis motivé sur la sanction que paraissent devoir entrainer les fautes reprochées à l'intéressé et transmet cet avis au directeur de l'office.

La peine prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par la commission du personnel. Toutefois une aggravation de la sanction peut être décidée après avis de l'autorité de tutelle. La peine prononcée doit être notifiée à l'agent.

ART. 50. — L'agent frappé d'une sanction disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres peut après 5 années s'il s'agit d'une sanction du 1er degré et après 10 années s'il s'agit d'une sanction du 2e degré introduire auprès du directeur de l'office une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans son dossier.

Si par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande. Le directeur de l'office statue après avis du conseil de discipline.

TITRE VIII

Congés - accidents du travail

Congés normaux

ART. 51. — Les agents statutaires et les fonctionnaires placés en service détaché ont droit à un congé payé d'un mois par année de service.

Le directeur de l'Office échelonne les congés suivant les nécessités du service.

Les agents ayant des enfants effectuant des études ont priorité pour le choix de la période de congé.

Les congés peuvent être cumulés dans la limite de deux mois. En cas de cessation de fonction, le droit à congé est calculé au prorata du temps de service effectué.

Congés exceptionnels

ART. 52. — Il est accordé à titre exceptionnel des permissions d'absence de courte durée dans les conditions ci-après et sur production de pièces justificatives :

— mariage de l'agent ..... 4 jours ;
— naissance d'un enfant ..... 3 jours ;
— mariage d'un enfant ..... 2 jours ;
— décès d'un conjoint ou d'un enfant ..... 3 jours ;
— décès d'un ascendant, d'un frère ou une sœur ..... 2 jours ;
— circoncision ou baptême d'un enfant .... 1 jour ;
— hospitalisation d'un conjoint ou d'un enfant ..... 1 jour ;

En aucun cas, la durée de ces congés ne peut excéder 10 jours par an.

Congé de maladie

ART. 53. — En cas de maladie constatée et mettant l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est de droit mis en congé dans les conditions prévues à l'article 54 ci-après.

ART. 54. — La durée du congé de maladie ordinaire ne peut exceder six mois dont trois à plein traitement et trois à demi traitement avec maintien de la totalité des prestations familiales.

Les congés de maladie ne pourront être accordés que sur production d'un certificat médical produit dans les 48 heures qui suivent l'interruption de service. Dans tous les cas, il peut être procédé à des contre-visites.

L'agent ayant obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de six mois et qui ne peut, à l'expiration du dernier congé, reprendre son service est, soit mis en disponibilité d'office soit, s'il est reconnu définitivement inapte, mis à la retraite ou licencié.

Toutefois, si la maladie provient d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une personne, ou provient d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'agent reçoit l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service.

ART. 55. — Des congés de longue durée sont accordés aux agents atteints de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de poliomyélite. L'agent conserve pendant les trois premières années l'intégralité de son traitement et, pendants les deux années qui suivent, il perçoit un demi traitement avec maintien de la totalité des prestations familiales. Toutefois, s'il est établi que la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, les délais ainsi fixés sont respectivement portés à cinq et trois ans.

Le congé de longue durée est attribué par période ne pouvant excéder six mois après avis du conseil, de santé.

A l'expiration du congé de longue durée, l'agent reconnu définitivement inapte à reprendre son service est, soit admis à la retraite sur sa demande ou d'office, soit licencié.

S'il n'est pas reconnu définitivement inapte, s'il ne peut à l'expiration de son congé de longue durée reprendre son service, il est placé d'office en position de disponibilité.

ART. 56. — Les agents stagiaires peuvent bénéficier des congés de maladie ordinaire ou des congés de longue durée prévus aux articles 54 et 55 ci-dessus.

Quand le stage a été interrompu en application des dispositions sur les congés pendant une durée égale ou supérieure à six mois, l'agent sera tenu après sa réintégration, à accomplir de nouveau l'intégralité du stage.

La durée totale des services accomplis en qualité de stagiaire avant et après l'interruption des fonctions, est comptée pour l'avancement.

ART. 57. — Les agents féminins bénéficient d'un congé de maternité avec maintien du traitement d'une durée de 10 semaines.

Accidents du travail et responsabilité civile

ART. 58. — Les risques d'accidents du travail sont couverts conformément à la législation en vigueur.

Toutefois, les agents susceptibles de bénéficier de leur traitement pendant les délais qui sont prévus pour le cas de maladie non imputable à un accident de travail, conservent cet avantage en cas d'accident de travail entraînant l'interruption du service. Une fois ces délais expirés, sans guérison de l'accidenté, les dispositions de ladite législation redeviennent applicables.

Disponibilité

ART. 59. — Le directeur de l'Office national marocain du tourisme peut à la demande de l'agent titulaire le placer en position de disponibilité pour une durée variable mais qui ne peut excéder un an. La position de disponibilité ne peut être considérée comme temps de service pour le décompte des droits statutaires de l'agent et ne comporte aucune attribution d'émoluments.

ART. 60. — La durée de la disponibilité peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale. A l'expiration de cette durée, l'agent doit être soit réintégré dans son grade, soit mis à la retraite, soit s'il n'a pas droit à une pension, licencié de son emploi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 61. — L'agent mis en disponibilté doit solliciter sa réintégration. Sa demande doit parvenir à la direction au moins deux mois avant l'expiration de la période en cours. Lorsque la mise en disponibilité a excédé six mois, cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances. Jusqu'à ce qu'elle intervienne, l'agent est maintenu en disponibilité.

Lorsque la mise en disponibilité demandée est d'une durée inférieure à six mois, l'emploi tenu par l'agent demeure vacant et la réintégration dans ce cas est immédiate.

ART. 62. — L'agent mis en disponibilité qui ne demande pas sa réintégration dans les délais prévus, ou qui refuse le poste qui lui est assigné lors de sa réintégration, peut être licencié après avis de la commission du personnel.

ART. 63. — L'agent qui, en application de l'article ci-dessus, a bénéficié d'une mise en disponibilité d'une durée totale d'un an, ne peut faire de nouvelle demande avant l'achèvement d'une période de 5 ans.

ART. 64. — Une mise en disponibilité peut être accordée sur sa demande à l'agent féminin titulaire pour suivre son conjoint si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle en raison de sa profession en un lieu éloigné de celui où sa femme exerce ses fonctions. Dans ce cas, la durée totale de la disponibilité ne peut excéder dix ans.

ART. 65. — La durée de la disponibilité d'office qui peut résulter des dispositions des articles 54 et 55 ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale, et à l'expiration de cette durée l'agent doit être soit réintégré dans son grade, soit mis à la retraite, soit s'il n'a pas droit à la retraite, licencié de son emploi.

ART. 66. — Sauf le cas prévu à l'article 61 l'agent mis en disponibilité ne peut, sous peine de révocation immédiate, être recruté dans une administration publique ou dans un organisme visé à l'article premier du dahir n° 1-62-113 du 16 safar 1382 (19 juillet 1962).

TITRE IX

Cessation des fonctions

ART. 67. — La cessation définitive des fonctions entraînant la radiation des cadres résulte :

1° de la démission régulièrement acceptée ;

2° du licenciement ;

3° de la limite d'âge.

Si l'agent est logé par les soins de l'Office il est tenu, à l'expiration du délai de congé, de remettre les locaux à la disposition de cet organisme.

ART. 68. — La démission résulte d'une demande, écrite et datée de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter les cadres de l'Office.

Elle ne devient définitive que si elle est acceptée par le directeur.

ART. 69. — Le licenciement ne peut intervenir, après avis de la commission du personnel, que pour une des raisons suivantes :

1° réduction par mesure d'ordre général ou d'organisation d'ordre intérieur du nombre d'emplois. Les mesures de licenciement interviennent compte tenu de l'ancienneté, de la valeur professionnelle, des services rendus, des charges de famille, de l'existence de pensions civiles ou militaires, et le cas échéant des sanctions disciplinaires encourues par les intéressés.

L'indemnité de licenciement allouée dans ce cas correspond à un mois de salaire par année de service à l'office avec un maximum fixé à six mois et un minimum égal à deux mois. Elle ne sera pas dûe aux fonctionnaires placés en service détaché.

Les agents ainsi licenciés seront recrutés par priorité en cas de réembauchage de personnel par l'office.

Les agents licenciés et recrutés à nouveau par l'Office, par un établissement public ou par une administration publique avant la fin de la période correspondant au montant de l'indemnité de licenciement allouée devront reverser à l'organisme payeur, une part de cette indemnité, correspondant au temps écoulé entre la date du nouveau recrutement et la fin de ladite période.

2° Insuffisance professionnelle : dans ce cas l'indemnité de licenciement est de 15 jours de traitement par année de service avec maximum de deux mois.

3° Révocation : la révocation, ne peut donner lieu à aucune indemnisation d'aucune sorte.

Le traitement pris en compte pour le calcul de l'indemnité de licenciement visée aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus correspond à la rémunération mensuelle nette de l'agent au moment du licenciement y compris les prestations familiales, à l'exclusion de toute autre prime ou indemnité.

L'indemnité de licenciement n'est due qu'à défaut d'indemnisation plus favorable résultant d'un régime de prévoyance auquel serait affilié l'intéressé.

ART. 70. — La limite d'âge applicable aux agents de l'office est fixée à 60 ans.

ART. 71. — Le personnel titulaire de l'Office national marocain du tourisme est admis au bénéfice d'une pension de retraite dans les conditions fixées par le dahir portant loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime des pensions civiles.

ART. 72. — Les ayants droits des agents titulaires de l'Office national marocain du tourisme décédés en activité bénéficient d'un capital décès dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE X

Occupations étrangères au service

ART. 73. — Le droit syndical s'exerce conformément à la législation en vigueur.

ART. 74. — Il est interdit aux agents de l'Office d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Il leur est interdit également d'avoir par eux-mêmes ou par personne interposée, et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise quelconque, étant ou pouvant se trouver en relation avec l'Office, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

ART. 75. — Les agents sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle. Il leur est interdit de publier, divulguer ou communiquer, sans autorisation de la direction de l'office sous une forme quelconque et à qui que ce soit ou d'utiliser à leur propres profit ou au profit de tiers, tant au concours de leurs fonctions qu'ultérieurement, les documents, échantillons ou informations provenant des services de l'office.

Les infractions aux présentes dispositions sont sanctionnées par des peines disciplinaires, sans préjudice, le cas échéant, de poursuites judiciaires.

TITRE XI

Agents non permanents

ART. 76. — Les agents non permanents visés à l'article 2 du présent décret sont :

1° les agents affectés à des travaux de premier établissement de durée indeterminée ou de grosses réparations pour l'exécution desquels l'effectif normal est insuffisant ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° les agents recrutés pour faire face à un surcroît de travail momentané ou saisonnier ;

3° les agents recrutés à titre exceptionnel pour remplacer momentanément un agent permanent absent.

Ces trois catégories d'agents bénéficient des conditions générales d'emploi et de salaire applicables aux agents journaliers de l'Etat.

Les agents non permanents qui ont été utilisés pendant des périodes dont la durée totalisée égale 7 années au moins bénéficient d'un droit de priorité pour être titularisés s'ils remplissent par ailleurs les conditions nécessaires à cet effet.

ART. 77. — Le régime des congés administratifs et pour raison de santé ou de maternité du personnel temporaire reste régi par les circulaires n° 26 F.P. du 20 octobre 1961 et n° 6 F.P. du 20 octobre 1966, telles qu'elles ont été complétées ou modifiées.

TITRE XII

Dispositions transitoires

ART. 78. — Les agents régis par le décret n° 2-57-1071 du 19 moharrem 1377 (16 août 1957) à la date de publication du présent décret seront, intégrés dans les cadres institués par le présent décret conformément aux conclusions d'une commission groupant les représentants de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique, président, de l'Office national marocain du tourisme et du ministère des finances.

ART. 79. — Nonobstant toutes dispositions statutaires contraires, les agents en fonction à l'Office national marocain du tourisme à la date de publication du présent décret, recrutés par contrat ou occupant certains emplois supérieurs, autres que les fonctionnaires détachés, pourront être intégrés sur leur demande dans les cadres institués par le présent statut. Cette demande devra être formulée dans un délai de six mois à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* du présent décret.

La commission prévue à l'article 78 ci-dessus statuera sur ces demandes et déterminera pour chaque agent, le cadre d'intégration ainsi que le classement dans ce cadre.

Sont exclus de cette intégration les agents qui auront atteint ou dépassé l'âge de 60 ans.

ART. 80. — Les intégrations seront prononcées conformément aux conclusions de la commission par décision du directeur de l'Office national marocain du tourisme.

ART. 81. — Les agents intégrés qui, du fait de l'application des présentes dispositions, subiraient une diminution par rapport à la rémunération globale brute afférente à la situation administrative qu'ils détenaient à la date d'intégration, recevront, nonobstant le plafond indiciaire de leur échelle de classement, une indemnité compensatrice égale à la différence existant entre cette rémunération globale brute et celle résultant de leur intégration.

Pour le calcul de cette indemnité compensatrice, il faut entendre par rémunération globale brute l'ensemble du traitement ou salaire à l'exclusion des prestations familiales, des indemnités occasionnelles et représentatives de frais, des indemnités particulières qui sont attachées au grade ou aux fonctions assumées et avantages ou majorations liés au lieu d'exercice des fonctions.

L'indemnité compensatrice ainsi déterminée sera réduite à concurrence de 50% de toute augmentation affectant pour quelque cause que ce soit, l'un quelconque des éléments de rémunération servant de base à son calcul.

ART. 82. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1977.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement,

HASSAN ZEMMOURI.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 1355-77 du 25 kaada 1397 (8 novembre 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des brigadiers et patrons de la direction des douanes et droits indirects.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 363-68 du 17 juin 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des brigadiers et patrons de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de neuf (9) brigadiers et patrons des douanes et droits indirects est ouvert à Oujda le 6 janvier 1978.

Quatre (4) emplois sont réservés aux préposés et matelots de la direction des douanes et droits indirects comptant au moins quatre ans de services effectifs ;

Cinq (5) emplois sont réservés aux candidats justifiant du certificat d'études primaires assorti d'une année de scolarité de l'enseignement secondaire.

ART. 2. — Le nombre d'emploi réservé aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 26 décembre 1977.

Rabat, le 25 kaada 1397 (8 novembre 1977).

Pour le ministre des finances,
le chef de la division administrative,
AHMED TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1356-77 du 25 kaada 1397 (8 novembre 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des brigadiers et patrons de la direction des douanes et droits indirects.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 363-68 du 17 juin 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des brigadiers et patrons de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix-huit (18) brigadiers et patrons des douanes et droits indirects est ouvert à Rabat le 6 janvier 1978.

Neuf (9) emplois sont réservés aux préposés et matelots de la direction des douanes et droits indirects comptant au moins quatre ans de services effectifs ;

Neuf (9) emplois sont réservés aux candidats justifiant du certificat d'études primaires assorti d'une année de scolarité de l'enseignement secondaire.

ART. 2. — Le nombre d'emploi réservé aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 26 décembre 1977.

Rabat, le 25 kaada 1397 (8 novembre 1977).

Pour le ministre des finances,

Le chef de la division administrative,

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre des finances n° 1357-77 du 25 kaada 1397 (8 novembre 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des brigadiers et patrons de la direction des douanes et droits indirects.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 363-68 du 17 juin 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des brigadiers et patrons de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de neuf (9) brigadiers et patrons des douanes et droits indirects est ouvert à Agadir le 6 janvier 1978.

Quatre (4) emplois sont réservés aux préposés et matelots de la direction des douanes et droits indirects comptant au moins quatre ans de services effectifs ;

Cinq (5) emplois sont réservés aux candidats justifiant du certificat d'études primaires assorti d'une année de scolarité de l'enseignement secondaire.

ART. 2. — Le nombre d'emploi réservé aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 26 décembre 1977.

Rabat, le 25 kaada 1397 (8 novembre 1977).

Pour le ministre des finances,

Le chef de la division administrative,

AHMED TAZI.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 1348-77 du 11 kaada 1397 (25 octobre 1977) portant ouverture d'un concours pour l'admission à l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports, en vue de l'obtention du diplôme pour l'accès au cadre des éducateurs.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-70-233 du 16 joumada I 1390 (20 juillet 1970) portant création d'un Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 864-70 du 26 octobre 1970 portant règlement du concours d'admission à l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports, en vue de l'obtention du diplôme pour l'accès au cadre des éducateurs, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'admission à l'Institut royal de formation des cadres en vue de l'obtention du diplôme d'éducateurs aura lieu les 26 et 27 décembre 1977 à Rabat.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis en concours est de quatre-vingt (80), répartis entre les options ci-après :

— Option sports : 25

— Option jeunesse : 55, répartis comme suit :

- 25 pour la branche « activité jeunesse » ;
- 30 pour la branche « promotion féminine ».

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de la jeunesse et des sports (service du personnel) à Rabat, avant le 24 décembre 1977.

Rabat, le 11 kaada 1397 (25 octobre 1977).

ABDELHAFID KADIRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 1352-77 du 19 kaada 1397 (2 novembre 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires (option : administration).

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six (6) secrétaires (option : administration) dont un poste est réservé aux candidats anciens résistants, aura lieu le 15 janvier 1978 à Rabat.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel, au plus tard, le 24 décembre 1977, délai de rigueur.

Rabat, le 19 kaada 1397 (2 novembre 1977).

Pour le secrétaire d'Etat au plan et au développement régional,

Le secrétaire général,

ABDELMALEK CHERKAOUI GHEZOUANI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Remise de dette

Par décret n° 2-77-772 du 17 hija 1397 (29 novembre 1977) il est accordé à Mme Balafrej Khadija, secrétaire-greffier principal au ministère de la justice, une remise gracieuse de dette de la somme de trois mille quatre cents quarante-trois dirhams et douze centimes (3443,12 DH).

Par décret n° 2-77-773 du 17 hija 1397 (29 novembre 1977) il est accordé à M. Cherkaoui Abdellah, agent technique au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, une remise gracieuse de dette de la somme de quatre mille quatre cents dirhams (4.400 DH).

Par décret n° 2-77-774 du 17 hija 1397 (29 novembre 1977) il est accordé à M. Talbi Ahmed, instituteur, une remise gracieuse de dette de la somme de neuf mille trois cents dirhams (9.300 DH).

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Concours du 11 mai 1977
pour le recrutement des secrétaires des administrations publiques (option : administration)
à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat

Sont déclarés difinitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : MM. Nasrati Mahjoub, Mourid Jaâfar, Rharmaoui Moujahid, Chejghi Lahcen et Belfaqir Abderrahmane.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours du 17 mai 1977
pour le recrutement d'agents de service
à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent Mmes, Mlles et MM. :

LISTE A : Hajjaji Bousselham, Es Sbaï Mohamed, El Yasni Mohamed, Siteri Zhor, Azerfi Ahmed, Kifane Larbi, Talibi Mohamed, Knina Hammou, Touzani Rachida, Fakher Mohamed Bensaïd, Jbilou Abdeslam, Daalachi Lahcen, Moudene Abdallah, Darif Abdelhadi, Tagnouti Abdellatif et Labidi Miloud.

LISTE B : néant.

LISTE C : Lmallouki Abdelmajid, Zouiten Safia, Zkiou Mustapha et Aït Gaghou Brahim.

Concours du 28 septembre 1977
pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration)
à l'école normale supérieure de Rabat

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. Zidi Soumya, Guennioui Seddik, Radi Rabia et El Hajoui Hamad.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 11 KAADA 1397 CORRESPONDANT AU 25 OCTOBRE 1977. — *Contribution complémentaire* : Casablanca — Place-des-Nations-Unies, émission n° 39 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 64 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 40 de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 17 de 1977 ; Mohammedia, émission n° 22 de 1977 ; Nador, émissions n°s 7 et 9 de 1977.

LE 22 KAADA 1397 CORRESPONDANT AU 5 NOVEMBRE 1977. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émissions n°s 13 de 1973, 1974 et 10 de 1975 ; Taourirt, émission n° 7 de 1975 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 14, 20 de 1972, 13, 15 de 1973, 11 de 1974, 8 de 1975 et 5 *bis* de 1976 ; Fès—Aïn-Kadous, émission n° 10 de 1974 ; Meknès-Batha, émission n° 8 de 1975 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 20 de 1969 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émission n° 7 de 1975 ; Rabat-Ville, émissions n°s 28 de 1970, 31 de 1971, 30 de 1973 et 45 de 1976 ; Rabat-Océan, émissions n°s 18 de 1971, 23 de 1972, 10 de 1975 et 1 *bis* de 1977 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions n°s 12 de 1971 et 8 de 1975 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 9 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 8 *bis* de 1975 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions n°s 11, 12 de 1974, 9 *bis* de 1975 et 5 *bis* de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 1 *bis* de 1977 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 12 de 1968 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 14 *bis* de 1974, 8 de 1975 et 5 *bis* de 1976 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 7 *bis* de 1975 et 5 *quater* de 1976 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions n°s 12, 13 de 1974, 7 et 8 de 1975 ; Casablanca—Aïn-Chok, émission n° 9 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 31 de 1973, 13, 17 de 1974, 10, 11 de 1975, 5 *bis* de 1976 et 1 *bis* de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 21 de 1967, 24 de 1968, 26 de 1969, 15 de 1971, 9 et 10 de 1975 ; Casablanca—El-Fida, émissions n°s 4 *ter* et 5 *bis* de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 11 de 1975 et 4 *bis* de 1976 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 9 de 1975 et 5 bis de 1976 ; Mohammedia, El-Jadida—Plateau, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Tétouan—Al-Adala, Larache et Ksar-El-Kebir, émission n° 8 de 1975 ; Settat, émissions n°s 1 *quater* de 1977 ; Cued-Zem, Benguerir, Nador et Al Hoceima, émission n° 7 de 1975 ; Benslimane, émission n° 7 de 1974 ; Khouribga, émissions n°s 10 de 1974 et 8 de 1975 ; Safi-Centre, émissions n°s 16 de 1968, 7 et 8 de 1975 ; Taroudannt et Asilah, émission n° 8 de 1974 ; Tanger-Médina, émissions n°s 10 de 1974 et 7 de 1975 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 8 de 1974 et 1975.

LE 22 KAADA 1397 CORRESPONDANT AU 5 NOVEMBRE 1977. — *Taxe de licence* : Meknès-Batha et Tanger-Centre, émission n° 2 de 1976 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 2 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 2 de 1974 et 3 de 1975 ; Agadir, émission n° 3 de 1975.

LE 22 KAADA 1397 CORRESPONDANT AU 5 NOVEMBRE 1977. — *Taxe urbaine* : Oujda—Bab-Gharbi, émission n° 2 de 1975 ; Fès—Recette-municipale et Fès-Batha, émission n° 2 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 3 de 1975 ; Casablanca-Beauséjour et Mohammedia, émission n° 3 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 4 de 1974.

LE 22 KAADA 1397 CORRESPONDANT AU 5 NOVEMBRE 1977. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Meknès-Médina, émission n° 3 de 1975 ; Meknès-Batha, émissions n°s 7 de 1973, 7, 5 de 1974 et 2 de 1976 ; Meknès-Ryad, émission n° 4 de 1975 ; Meknès-Médina, El-Kbab, Rabat—Cité-Mabella, Salé-Tabriquèt et Youssoufia, émission n° 2 de 1976 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions n°s 1 de 1974, 2, 6 de 1975 et 1 de 1976 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions n°s 11 de 1975 et 4 de 1976 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 7 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 5 de 1975 et 1976 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n°s 8 de 1974, 5 de 1975, 2 de 1976 et 1 de 1977 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 3, 5, 7 de 1974, 3, 7 de 1975 et 2 de 1976 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 5 de 1975, 1 et 2 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions n°s 2 de 1974, 1, 2 de 1975 et 1 de 1976 ; Casablanca—Aïn-Chok, émissions n°s 4 de 1975 et 2 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 6, 8, 12 de 1974, 5, 6 de 1975, 2, 3 et 4 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 6 de 1974, 4 de 1975, 2 de 1976 et 1 de 1977 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 2 de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 2 de 1975 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 8 de 1975 ; Mohammedia, émission n° 3 de 1976 et 1 de 1977 ; Settat, Berrechid, El-Brouj et Ksar-El-Kebir, émission n° 1 de 1976 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 7 de 1974 et 5 de 1975 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émission n° 1 de 1975 ; Ouarzazate, émission n° 1 de 1974 et 1975 ; Agadir, émissions n°s 12 de 1974 et 3 de 1976 ; Tanger-Centre, émissions n°s 4, 5 de 1975, 1 et 2 de 1976 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 6 de 1974 et 3 de 1975 ; Larache, émissions n°s 3 de 1975 et 1 de 1976.

LE 22 KAADA 1397 CORRESPONDANT AU 5 NOVEMBRE 1977. — *Impôt des patentes* : Sidi-Bennour, Khemis-Zemamra, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Benguerir, El-Kelâa-des-Srarhna, Ouarzazate, Inezgane et Taroudannt, émission n° 1 de 1977 ; Fès—Aïn-Kadous, Behi-Tajjit, Erfoud, Errachidia, Casablanca-Beauséjour, Mohammedia, Berrechid, Tamanar et Goulmima, patentes rurales de 1977 ; Casablanca—Derb-Sidna et Casablanca-Mâarif, émission n° 2 de 1975 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 3 de 1975 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions n°s 2 de 1975 et 1 de 1977.

LE 22 KAADA 1397 CORRESPONDANT AU 5 NOVEMBRE 1977. — *Réserve d'investissements* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Berkane, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Taza, Meknès-Médina, Azrou, Khenifra, Errachidia, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Ouezzane, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat — Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé — Recette - municipale, Casablanca — Roches - Noires, Casablanca — Aïn-es-Sebâa, Casablanca — Sidi-Belyout, Casablanca — Cité-Mohammedia, Casablanca-Mâarif, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca — Place - des - Nations - Unies, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Kasba-Tadla, El-Jadida—Plateau, El-Jadida—Recette-municipale, Sidi-Bennour, Khemis-Zemamra, Safi—Recette-municipale, Essaouira-Ville nouvelle, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Arsèt - Lemâach, El - Kelâa - des - Srarhna, Ouarzazate, Agadir, Inezgane, Tiznit, Tanger-Médina, Tanger-Centre, Tétouan—Al-Adala, Larache, Nador et Al Hoceima, émission n° 1 de 1977 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 3 de 1973 et 4 *bis* de 1976 ; Rabat-Océan, émission n° 9 de 1974 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 12, 29 de 1974 et 10 de 1975 ; Nador, émissions n°s 6 de 1972 et 5 de 1973.

LE 22 KAADA 1397 CORRESPONDANT AU 5 NOVEMBRE 1977. — *Taxe sur les produits des actions ou parts sociales* : Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 1 de 1977.

LE 16 CHAOUAL 1397 CORRESPONDANT AU 30 SEPTEMBRE 1977. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Berkane, Taourirt, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Taza, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès—Beni-M'Hamed, Meknès-Ryad, Azrou, Khenifra, Errachidia, Erfoud, Goulmima, Kenitra — Recette - municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbaâ-du-Rharb, Had-Kourt, Ouezzane, Chaouèn, Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Rabat — Yacoub-El-Mansour, Salé — Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Tiflèt, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sidi-Belyout, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca—El-Fida, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Settat, Berrechid, Benslimane, Oued-Zem, Boujad, Khouribga, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Kasba-Tadla, Souk-Sebt-Oulad-Nemma, El-Jadida — Plateau, El-Jadida — Recette - municipale, Azemmour, Sidi-Bennour, Khemis-Zemamra, Safi-Centre, Safi—Recette - municipale, Youssoufia, Essaouira - Ville nouvelle, Essaouira—Recette-municipale, Tamanar, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Benguerir, El-Kelâa-des-Srarhna, Imi-n-Tanout, Ouarzazate, Zagora, Agadir, Inezgane, Taroudannt, Tiznit, Ifni, Oulad-Teïma, Biougra, Tanger-Médina, Tanger-Centre, Tanger—Recette-municipale, Asilah, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Tétouan—Bab-Rouah, Chaouèn, Ksar-El-Kebir, Nador, Al Hoceima et Targuist, émission n° 1 de 1977.

Le 16 chaoual 1397 correspondant au 30 septembre 1977. — *Taxe urbaine* : Sefrou, Taza-Haut, Missour, Guercif, Tahala, Taïneste, Midelt, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Ouezzane, Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca — Sidi-Belyout, Casablanca — Derb - Omar, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Place-des-Nations - Unies, Casablanca — El-Fida, Berrechid, Benslimane, Ouarzazate, Inezgane, Taroudannt, Tiznit, Ifni, Oulad-Teïma, Imi-n-Tanout, Goulimine, Asilah, Nador, Al-Hoceima, Targuiste et Zaïo, émission n° 1 de 1977.

Le 16 chaoual 1397 correspondant au 30 septembre 1977. — *Impôt des patentes* : Berkane, Sefrou, Azrou, El-Hajeb, Khenifra, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Casablanca — Derb - Omar, Casablanca — Derb-Sidna, Temara, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Khemissèt, Tiflèt, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Aïn-Chok, Casablanca-Maârif, Casablanca—El-Fida, Casablanca — Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Casablanca-Beauséjour, Mohammedia, Azemmour, Sidi-Bennour, Marrakech-Médina, Benguerir, El-Kelâa-des-Srarhna, Imi-n-Tanout, Amizmiz, Ouarzazate, Zagora, Inezgane, Oulad-Teïma et Tétouan—Bab-Rouah, émission, n° 1 de 1977.

Le 26 chaoual 1397 correspondant au 10 octobre 1977. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Médina, émission n° 13 de 1977 ; Berkane, émission n° 101 de 1973 ; Meknès-Médina, émission n° 8 de 1977 ; Rabat-Océan, émission n° 23 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 11 de 1977 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 32 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 52 de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 37 de 1976 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 7 de 1977 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 42 de 1974, 43 de 1975, 41 de 1976, 35, 38, 45 et 46 de 1977 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 10 de 1974 et 11 de 1975 ; El-Jadida—Plateau, émissions n°s 11 et 12 de 1977.

Le 26 chaoual 1397 correspondant au 10 octobre 1977. — *Contribution complémentaire* : Rabat-Ville, émission n° 119 de 1975, 64, 66, 124 de 1976, 54, 56, 88, 93, 99 et 115 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 30 de 1975, 31 de 1976 et 32 de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 26, 30 de 1974, 27, 31, 41, 46 de 1975, 28, 32, 34, 36, 39, 42, 44 et 47 de 1976, 14, 40, 48, 49 et 50 de 1977 ; Casablanca—Aïn-Chok, émissions n°s 10 de 1974, 8 et 11 de 1976 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 28 de 1977 ; Safi-Centre, émissions n°s 39 et 42 de 1976.

Le 26 chaoual 1397 correspondant au 10 octobre 1977. — *Réserve d'investissements* ; Meknès-Batha, émission n° 19 de 1975 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 9 de 1972, 10 de 1973, 11 de 1974 et 12 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 24 de 1971, 25 de 1972 et 26 de 1973 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 20 de 1977.

Le directeur adjoint
chef de la division des impôts,
Mohamed Medaghri Alaoui.

Imprimerie Officielle — Rabat

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.